

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1349

Affaire n° 1453

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Présidente;  
M. Julio Barboza; Sir Robert Hepple;

Attendu que, le 29 décembre 2004, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le requérant a de nouveau déposé une requête, reçue le 7 juillet 2005, qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 12 décembre 2005, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a déposé une requête dans laquelle il priait le Tribunal :

« 1. ... De revenir sur ... la décision [de la Commission paritaire de recours] par laquelle elle a considéré que le requérant était forclos et qu'elle ne pouvait par conséquent pas examiner son affaire [, et,]

2. ... Ayant statué en faveur du requérant en ce qui concerne cette question temporelle liée à l'examen des faits de son affaire, de réintégrer le requérant et de lui accorder une indemnité en réparation de la perte de ses moyens de subsistance depuis qu'il a été mis fin à ses services ou de recommander le rétablissement des augmentations annuelles de traitement et, le cas échéant, des promotions qui pourraient lui avoir été dues. La réparation demandée se monte à 5 062,92 shillings kényans ... avec des dommages-intérêts d'un montant identique. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 31 mai 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 mai 2006;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

**« Antécédents professionnels »**

...

[Le requérant] est entré au service de l'Office des Nations Unies à Nairobi [(ONUN)] en qualité d'agent de sécurité [à la Section de la sûreté et de la sécurité] à la classe G-3 ... en vertu d'un premier engagement pour une durée déterminée de six mois en mai 1996. Par la suite, ses engagements de durée déterminée ont été successivement prolongés pour des périodes de courte durée ...

... Le fonctionnaire a quitté le service de l'Organisation le 8 août 1997, [lors de l'expiration] de son dernier engagement.

**Faits de la cause**

[Le requérant] ... fait appel de la décision administrative prise en août 1997 de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

...

Le 25 octobre 2001, [le requérant] a adressé un mémorandum ... au Chef de la Division des services administratifs de l'ONUN pour lui demander de "réexaminer son problème et y remédier".

Par lettre datée du 10 décembre 2001, le Chef de la Division des services administratifs de l'ONUN [a répondu au requérant qu'il] devrait s'enquérir auprès du Secrétariat [de la Commission paritaire de recours] des procédures de recours internes qui lui étaient ouvertes.

Par lettre datée du 21 février 2002, [le requérant] a présenté une demande de révision administrative ... ».

Le 28 mars 2002, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Nairobi. La Commission a adopté son rapport le 26 février 2004. Ses considérations et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

**« Considérations »**

La première question qu'a dû examiner la Commission était celle de la recevabilité (*rationae temporis*) du présent recours.

Il ressort clairement de la documentation soumise à la Commission que les délais stipulés dans la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel n'ont pas été respectés par le requérant.

La Commission ... a examiné la question de savoir si le requérant avait présenté des faits quelconques qui pourraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles justifiant ainsi qu'il soit dérogé à l'application desdits délais conformément à la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel.

...

... La Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion que les motifs invoqués par le fonctionnaire pour expliquer pourquoi il avait formé son recours plus de quatre ans après sa cessation de service ne justifient pas une dérogation à l'application des délais impartis.

...

### **Recommandation**

*À la lumière des considérations et des conclusions qui précèdent, la Commission recommande au Secrétaire général de rejeter le présent recours comme étant prescrit. »*

Le 5 août 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux considérations de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 12 décembre 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que le principal argument du requérant est le suivant :

Eu égard aux circonstances exceptionnelles de l'affaire, le Tribunal devrait examiner celle-ci quant au fond.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La réclamation du requérant est manifestement prescrite. Il n'a été cité aucune circonstance exceptionnelle qui justifierait de déroger à l'application des délais prescrits.

Le Tribunal, ayant délibéré du 25 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si le recours formé par le requérant contre la décision prise en août 1997 de ne pas renouveler son engagement temporaire pour une période de courte durée est prescrit.

Le requérant, ressortissant kényan, est entré au service de l'ONUN le 3 mai 1996 en qualité d'agent de sécurité, à la classe G-3, en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de six mois, en remplacement d'un agent en mission. Son engagement a été prolongé à plusieurs reprises pour des périodes de courte durée. Lors de son expiration, en août 1997, son dernier engagement pour une période de courte durée n'a pas été renouvelé.

Entre 1997 et 2001, le requérant a apparemment cherché à être réemployé par l'Organisation. N'ayant pas réussi à obtenir un poste, il a, le 25 octobre 2001, adressé un mémorandum au Chef de la Division des services administratifs de l'ONUN pour lui demander de « remédier à son problème ». Le 19 décembre, ce dernier a fait savoir au requérant qu'il devrait, pour se renseigner au sujet des procédures de recours internes, s'adresser au secrétariat de la Commission paritaire de recours de Nairobi. Par la suite, le 28 mars 2002, le requérant a soumis un recours à la Commission. Dans son rapport du 26 février 2004, la Commission a rejeté le recours pour le motif que le requérant avait dépassé les délais stipulés par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel et qu'elle n'était pas convaincue que des circonstances indépendantes de sa volonté l'avaient empêché de former un recours en temps opportun. La Commission paritaire de recours a par conséquent

considéré qu'en vertu de la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel, il n'y avait pas lieu de déroger à l'application des délais prescrits par la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel dans son cas et a recommandé que son recours soit rejeté comme étant prescrit. Le 5 août, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait souscrit aux constatations et à la conclusion de la Commission paritaire de recours et avait en conséquence décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

II. La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel dispose que :

« Tout fonctionnaire qui, ... désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. »

L'alinéa f) de la même disposition stipule que « le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles ».

Ce n'est que quatre ans et deux mois après que la décision de ne pas renouveler son engagement lui a été notifiée par écrit que le requérant a demandé qu'il soit « remédié à son problème » (ce qui peut être interprété comme une demande de révision), soit bien après l'expiration du délai prescrit. En conséquence, la seule question sur laquelle le Tribunal ait à statuer est de savoir si le requérant a établi, conformément à la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel, l'existence de « circonstances exceptionnelles », qui justifieraient de suspendre l'application des délais prescrits dans son cas.

Le Tribunal a fréquemment rappelé « l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation ». [Voir le jugement n° 1106, *Iqbal* (2003) et, d'une façon générale, le jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002).] En outre, le Tribunal a déclaré que « les "circonstances exceptionnelles" visées dans la disposition 111.2 f) du Règlement du personnel doivent être interprétées strictement » [jugement n° 1301 (2006)], définissant ces « circonstances exceptionnelles » comme des circonstances « échappant au contrôle du requérant ». [Voir le jugement n° 372, *Kayigamba* (1986) et, d'une manière plus générale, les jugements n° 913, *Midaya* (1999) et n° 1054, *Obuyu* (2002).] Il incombe par conséquent au requérant de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché pendant quatre ans environ d'exercer les droits que lui reconnaît le Statut du personnel.

III. La première « circonstance exceptionnelle » qu'a invoquée le requérant devant la Commission paritaire de recours était que, pendant toute la période durant laquelle il avait travaillé à l'ONUN, le texte du Statut et du Règlement du personnel ne lui avait jamais été communiqué. Cette affirmation a été rejetée par la Commission paritaire de recours pour le motif que, lors de sa nomination initiale, le requérant avait certifié par sa signature avoir pris connaissance du Statut et du Règlement du personnel et en avoir reçu le texte et que, même si le Règlement du personnel ne lui avait pas été communiqué, le requérant avait fait preuve de négligence en ne le consultant pas. Le Tribunal souscrit à cette conclusion et relève en outre qu'il est dit dans la requête du requérant qu'« entre 1997 et 2001, suivant l'avis de son conseil d'alors, [le requérant] a cherché à être réemployé par l'ONUN et le [Tribunal pénal international pour le Rwanda] ». Autrement dit, le requérant

était assisté par un conseil et il aurait pu présenter son recours dans les délais ou, à tout le moins, peu après.

IV. La deuxième « circonstance exceptionnelle » invoquée devant la Commission paritaire de recours était que le requérant, selon ses allégations, s'était vu interdire l'accès aux bâtiments de l'ONUN et avait été empêché de se mettre en rapport avec le Service de la gestion des ressources humaines afin de s'informer des recours qui lui étaient juridiquement ouverts. La Commission paritaire de recours a rejeté cette allégation, la jugeant « peu convaincante », étant donné que le requérant lui-même avait reconnu avoir été en contact avec divers fonctionnaires de l'ONUN et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), y compris le Conseiller juridique principal du PNUE, dont les conseils avaient été qualifiés d'utiles par le requérant. L'une quelconque de ces personnes aurait pu informer le requérant. Il n'a été présenté aucune preuve contredisant cette constatation de la Commission paritaire de recours, à laquelle le Tribunal doit par conséquent souscrire.

V. Une troisième « circonstance exceptionnelle » qu'invoque maintenant le requérant est le fait que, lors de sa cessation de service, il prenait sur l'ordre de son médecin un médicament contre le diabète qui causait une somnolence. En outre, pendant la période durant laquelle il aurait dû présenter son recours, il avait été apparemment indisposé la plupart du temps et, suivant l'avis de son ancien conseil, recherché un autre emploi à l'Organisation. Le Tribunal a examiné attentivement le certificat médical daté du 1<sup>er</sup> novembre 2004 que le requérant a produit à ce propos. Rien, dans ce certificat, n'étaye l'affirmation du requérant selon laquelle sa maladie l'avait empêché pendant quatre ans et deux mois de soumettre une demande de nouvel examen de la décision contestée. En fait, force est pour le Tribunal de souligner que, si le requérant se sentait assez bien pendant la période en question pour chercher un nouvel emploi, comme il l'affirme, il devait également être à même de présenter une demande de révision. Le Tribunal en déduit que, s'il ne l'a pas fait, c'est par négligence et, comme il l'a déclaré, « la négligence ne peut être considérée comme une circonstance "échappant au contrôle du requérant" ». (Voir le jugement n° 1054, Ibid.)

VI. Par ces motifs, le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours, que l'affaire du requérant n'est pas recevable, *ratione temporis*, et rejette sa requête dans son intégralité.

(Signatures)

Jacqueline R. **Scott**  
Vice-Présidente

Julio **Barboza**  
Membre

Bob **Hepple**  
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire